



Coronavirus : situation actuelle et informations pour le secteur des fruits et des baies

23 février 2021

Informations actuelles sur la main-d'œuvre étrangère

Il faut de nouveau s'attendre à de nombreuses incertitudes concernant la main-d'œuvre étrangère cette année. Pour obtenir des réponses concrètes aux différentes questions, l'UMS et FUS sont en contact direct et régulier avec l'OFAG. Notons qu'aucune dérogation nationale n'a encore été accordée pour les collaborateurs étrangers. Le FUS et l'UMS continuent de s'engager en faveur de règles harmonisées pour toute la Suisse. Après de premières discussions, nous pouvons vous informer comme suit :

Entrée en Suisse

- Pour entrer en Suisse, les collaborateurs étrangers doivent remplir les formalités habituelles (contrat de travail). Vous trouverez des informations détaillées sous [Règles pour l'entrée en Suisse](#).

Transit/pendulaires

- De manière générale, il est recommandé de s'informer au préalable des formalités à remplir dans les pays de transit. Attention : celles-ci peuvent changer. Pour transiter à travers des pays ayant fermé leurs frontières comme l'Allemagne, les collaborateurs doivent respecter les dispositions de ces pays. Les personnes souhaitant entrer en Suisse doivent produire un contrat de travail suisse valable lors du passage de la frontière. La procédure d'entrée en Suisse est la même qu'avant les restrictions dues au coronavirus. Vous trouverez ici des informations sur [l'Allemagne](#), [la France](#), [l'Autriche](#) et [l'Italie](#).

Dispositions relatives à la quarantaine

- [Les dispositions relatives à la quarantaine](#) de l'OFSP s'appliquent aux collaborateurs provenant d'un pays à risque. L'OFSP estime que la durée de la quarantaine doit être comptée comme temps de travail, ce qui exclut une indemnité pour perte de gain.
- Les conseillers étrangers ne séjournant que brièvement en Suisse pour des raisons professionnelles importantes et dont le séjour ne peut pas être repoussé ne doivent pas se mettre en quarantaine ([RS 818.101.27, art. 8, al. 1, let. c](#)). L'exécution de cette dérogation est de la compétence des cantons.

Vaccination

Il est également important de protéger suffisamment les collaborateurs pour limiter le risque de contamination. Les collaborateurs étrangers peuvent se faire vacciner dans le cadre de la stratégie de vaccination de la Suisse. Ce sont les cantons qui décident en fin de compte qui peut se faire vacciner à quelle date. Les coûts sont pris en charge soit par l'assurance maladie obligatoire ([art. 1 OAMal](#)), soit par la Confédération ([art. 2 OAMal](#)).